



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 mars 2020

**Les plaidoiries prévues dans la semaine du 23 au 27 mars 2020  
n'auront pas lieu et les prononcés d'arrêts ou lectures de  
conclusions auront tous lieu le 26 mars 2020 à 9h30 (Cour) et 11h30  
(Tribunal)**

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Judi 26 mars 2020 - 9h30*

Affaires jointes [C-558/18](#) [Miasto Łowicz \(PL\)](#) et [C-563/18](#) [Prokuratura Okręgowa w Płocku \(PL\)](#)

**L'enjeu** : les mesures récentes modifiant le système disciplinaire polonais menacent-elles l'indépendance des juges?

*Communiqué de presse*

Affaire [C-215/18](#) [Primera Air Scandinavia \(CS\)](#)

**L'enjeu** : après un retard de vol de quatre heures, une passagère peut-elle demander une indemnisation directement à la

compagnie aérienne avec qui elle n'a pas conclu de contrat ?

*Communiqué de presse*

Affaire [C-66/19](#) Kreissparkasse Saarlouis (DE)

**L'enjeu** : des passagers déjà indemnisés pour un premier vol annulé ont-ils droit à une autre indemnisation quand le vol de réacheminement a été retardé ?

*Communiqué de presse*

Affaire [C-622/18](#) Cooper International Spirits e.a. (FR)

**L'enjeu** : le titulaire d'une marque, déchu de ses droits, peut-il agir en contrefaçon pour des actes antérieurs à la date de déchéance de sa marque ?

*Information rapide*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### ARRÊTS

*Judi 26 mars 2020 - 9h30*

Affaires jointes [C 558/18](#) et [C 563/18](#) Miasto Łowicz et Prokurator Generalny (PL) – Grande chambre

**L'enjeu** : les mesures récentes modifiant le système disciplinaire polonais menacent-elles l'indépendance des juges ?

*Communiqué de presse*

La première affaire (C-558/18) s'inscrit dans un litige opposant la ville de Łowicz, en Pologne, au Trésor public, au sujet d'une demande tendant au paiement de dotations publiques. La juridiction de renvoi a précisé qu'il était probable que la décision qu'elle serait amenée à rendre en l'espèce serait défavorable au Trésor public.

La seconde affaire (C-563/18) concerne, quant à elle, une procédure pénale engagée contre trois personnes pour des délits commis en 2002 et en 2003, le juge de renvoi devant envisager de leur accorder une atténuation extraordinaire de peine étant

donné qu'ils ont collaboré avec les autorités pénales en reconnaissant les faits reprochés.

Les juridictions font état de craintes de poursuites disciplinaires auxquelles de telles décisions pourraient conduire à l'encontre du juge unique en charge de chacune des affaires. Sont évoquées, dans les renvois à la Cour de justice, les récentes réformes législatives ayant eu lieu en Pologne, qui conduiraient à remettre en cause l'objectivité et l'impartialité des procédures disciplinaires à l'égard des juges et affecteraient l'indépendance des juridictions polonaises.

Soulignant en particulier le pouvoir d'influence considérable dont serait dorénavant investi le ministre de la Justice dans les procédures disciplinaires à l'égard des juges des juridictions de droit commun, les juges de renvoi insistent sur l'absence de garanties adéquates assortissant ce pouvoir. Pour les juridictions de renvoi, des procédures disciplinaires ainsi conçues confèreraient aux pouvoirs législatif et exécutif un moyen d'évincer les juges dont les décisions leur sont importunes, influençant de ce fait les décisions juridictionnelles qu'ils doivent rendre.

Par ces deux demandes, les juridictions de renvoi soumettent à la Cour la question de la conformité de la nouvelle réglementation polonaise relative au régime disciplinaire des juges avec le droit des justiciables à une protection juridictionnelle effective, garanti à l'article 19 du Traité sur l'Union européenne ("Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union").

[Retour sommaire](#)

#### [Affaire C-215/18 Primera Air Scandinavia \(CS\) - première chambre](#)

**L'enjeu :** après un retard de vol de quatre heures, une passagère peut-elle demander une indemnisation directement à la compagnie aérienne avec qui elle n'a pas conclu de contrat ?

*Communiqué de presse*

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant une passagère aérienne tchèque à la compagnie aérienne danoise Primera Air Scandinavia, au sujet d'une indemnisation pour le retard de quatre heures d'un vol de Prague (République tchèque) à Keflavík (Islande), opéré par cette dernière. La compagnie aérienne a contesté le droit à l'indemnisation de la passagère, Mme Libuše Králová, en invoquant des circonstances extraordinaires exonératoires.

Mme Králová avait conclu un contrat de transport comprenant l'hébergement avec une agence de voyage tchèque, la compagnie aérienne assurant le transport aérien n'était donc pas partie au contrat.

Elle a introduit un recours en indemnisation, pour un montant de 400 euros, contre Primera Air Scandinavia devant l'Obvodní soud pro Prahu 8 (tribunal d'arrondissement de Prague 8) au titre du règlement sur les droits des passagers aériens.

Cette juridiction doute de sa compétence territoriale pour régler ce litige car, d'une part, en vertu du règlement sur la compétence judiciaire, les recours contre une entreprise établie

dans un État membre donné doivent, en principe, être introduits dans cet État membre et, d'autre part, les dispositions spéciales en matière contractuelle de ce règlement permettant d'introduire un recours également devant le tribunal du lieu d'exécution d'une obligation (selon la jurisprudence, ce tribunal est, pour les services de transport aérien, notamment le tribunal du lieu de départ du vol) ne s'appliquent, en principe, que dans le cas où il existe une relation contractuelle entre les parties concernées.

La juridiction nationale demande donc à la Cour de justice si, au sens du droit de l'Union, il existe entre Mme Králová et la compagnie aérienne un rapport, bien qu'elles n'aient pas conclu de contrat et que le vol fasse partie de services à forfait fournis sur la base d'un contrat conclu entre la requérante et l'agence de voyages.

[Retour sommaire](#)

### [Affaire C-66/19 Kreissparkasse Saarlouis \(DE\) - sixième chambre](#)

**L'enjeu : comment doivent être mentionnées, dans les contrats de crédit aux consommateurs, les modalités de computation du délai de rétractation ?**

*Communiqué de presse*

Un consommateur a souscrit, en 2012, auprès d'un établissement de crédit, la Kreissparkasse Saarlouis, un crédit garanti par des sûretés réelles d'un montant de 100 000 euros, au taux débiteur annuel de 3,61 % fixe jusqu'au 30 novembre 2021.

Le contrat de crédit prévoit que l'emprunteur dispose de 14 jours pour se rétracter et que ce délai commence à courir après la conclusion mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu toutes les informations obligatoires visées par une certaine disposition du code civil allemand. Le contrat n'énumère pas ces informations, dont la communication au consommateur détermine pourtant le point de départ du délai de rétractation. Il se limite à renvoyer à une disposition du droit allemand qui, elle-même renvoie à d'autres dispositions du droit allemand.

Début 2016, le consommateur a déclaré à la Kreissparkasse qu'il se rétractait du contrat. La Kreissparkasse estime qu'elle a dûment informé le consommateur de son droit de rétractation et que le délai pour l'exercer a déjà expiré.

Le Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne), saisi par le consommateur, se demande si celui-ci a été correctement informé de la période durant laquelle il peut exercer son droit de rétractation. Cette juridiction a alors saisi la Cour de justice pour qu'elle interprète la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Le Landgericht est conscient du fait que cette directive prévoit qu'elle ne s'applique pas aux contrats de crédit garantis par une sûreté réelle, tel que celui en cause. Toutefois, le législateur allemand ayant choisi d'appliquer le régime prévu par la directive également à de tels contrats, le Landgericht considère qu'une réponse de la Cour est nécessaire à la solution de litige. (18) Selon la Cour, son interrogation revêt un caractère légitime afin de garantir une interprétation uniforme de la législation allemande.

[Retour sommaire](#)

[Affaire C-622/18 Cooper International Spirits e.a. \(FR\) - cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** le titulaire d'une marque peut-il agir en contrefaçon pour des actes antérieurs à la date de déchéance de sa marque ?

*Information rapide*

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant AR à trois sociétés, Cooper International Spirits, SAEGB et ST Dalfour, au sujet d'une action en contrefaçon de marque française pour des actes antérieurs à la déchéance de cette marque.

AR est titulaire de la marque française SAINT GERMAIN déposée le 5 décembre 2005 en classes 30, 32 et 33 pour désigner notamment des boissons alcooliques.

La déchéance pour non-usage de cette marque a été prononcée le 13 mai 2011.

Ayant appris que les trois sociétés en cause commercialisaient une liqueur sous la dénomination "St-Germain", AR les a assignées en contrefaçon, devant le tribunal de grande instance de Paris (France), le 8 juin 2012, pour la période antérieure à la déchéance entre le 8 juin 2009 et le 13 mai 2011

Le tribunal de grande instance de Paris (France) a rejeté sa demande au motif que la marque n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux depuis son dépôt.

Après une procédure d'appel, AR s'est pourvu en cassation devant la Cour de cassation (France). Cette dernière interroge la Cour pour savoir si celui qui n'a jamais exploité sa marque et a été déchu de ses droits sur celle-ci peut invoquer une atteinte et un préjudice à raison de l'usage qui aurait été fait par un tiers, d'un signe identique ou similaire, au cours de la période de cinq ans ayant suivi l'enregistrement de la marque.

[Retour sommaire](#)

**[Retour au sommaire](#)**

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**  
[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

